

Arrêté portant modification de différents règlements de formation professionnelle et du certificat de culture générale

La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 6, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 10a.

Art. 7, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 10a.

Art. 7a, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 10a.

Art. 10a (nouveau)

Inscription et
admission tardive

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 6, 7 ou 7a, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^{ème} année (art. 6, 7 ou 7a, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 10, alinéa 3 est applicable ; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.

Art. 2 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 3b.

Art. 3b (nouveau)

Inscription et
admission tardive

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription (art. 3, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^{ème} année (art. 3, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 4, alinéa 3 est applicable ; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.

Art. 3 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 5.

Art. 5 (nouveau)

Inscription et
admission tardive

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 3, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^{ème} année (art. 3, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 6, alinéa 3 est applicable ; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.

Art. 4 Le règlement concernant le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession de l'Ecole du secteur tertiaire du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (Ester-CIFOM), du 15 juillet 2012, est modifié comme suit :

Art. 6, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 6a.

Art. 6a (nouveau)

Inscription et
admission tardive

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 6, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^{ème} année (art. 6, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 9, alinéa 3 est applicable ; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.

Art. 5 Le règlement de la filière culture générale et maturité spécialisée, du 27 mai 2016, est modifié comme suit :

Art. 10, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 12.

Art. 12 (nouveau)

Inscription et
admission tardive

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 10, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^{ème} année (art. 10, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire ; elle ne peut être demandée qu'une seule fois.

³L'admission définitive est décidée sous réserve de situation exceptionnelle, après un semestre par le directeur ou la directrice. Les résultats, notamment, doivent satisfaire aux conditions de promotion. En cas de décision négative, l'élève doit quitter l'école.

Art. 6 Le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017, est modifié comme suit :

Art. 8a, al. 3

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 8c.

Art. 8c (nouveau)

Inscription et
admission tardive

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 8a, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^{ème} année (art. 8a, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²L'admission tardive n'est accordée que si la capacité d'accueil le permet ; elle ne peut être demandée qu'une seule fois.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mars 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti